

## DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 053

(Prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Convention de mise à disposition à titre onéreux du local communal « la salle du Cèdre » conclue avec le Syndicat Des Copropriétaires Le Joli Mai, représenté par la Régie Cesar et Brutus

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22-4° et L.2122-23;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-085 en date du 16 novembre 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition à titre onéreux du local communal «la salle du Cèdre » ;

Considérant la demande reçue par mail en date du jeudi 18 avril 2024 de la Régie **Cesar et Brutus** qui souhaite organiser une assemblée générale de copropriété dans ladite salle ;

Considérant que la salle est disponible sur le créneau souhaité ;

## DÉCIDE

## Article 1:

Il est conclu une convention de mise à disposition à titre onéreux du local communal « la salle du Cèdre », situé en rez-de-chaussée de l'immeuble Le Cèdre au 2, allée des Tullistes à Ecully avec le Syndicat Des Copropriétaires « Le Joli Mai», représenté par la Régie Cesar et Brutus

La convention met à disposition de la Régie le local pour une durée de 3 heures, le lundi 24 juin 2024 à compter de 18 heures en vue de l'organisation de l'assemblée générale de copropriété.

Le prix de la location est de 75 € par créneau de 2 heures.

## Article 2:

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20240605-DM-2024-053-AR Date de réception préfecture : 05/06/2024 Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Certifiée exécutoire le 5 - JUIN 2024

Le Maire,

Sébastien MICHEL

Fait à Ecully, le 5 - JUIN 2024 Le Maire,

Sébastien MICHEL